

BOLIVIE
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Fortalecimiento de Redes de Salud en municipios de los departamentos de Chuquisaca,
Cochabamba, La Paz y Potosí (FOREDES) »
NN : 3008295
N° CTB : BOL0903011

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par W. Peirens
et E. Godin, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Fortalecimiento de Redes de Salud de los Municipios de Chuquisaca, Potosí, Cochabamba y La Paz » conclue entre le Royaume de Belgique et l'Etat plurinational de Bolivie en date du 13/10/2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Fortalecimiento de Redes de Salud de los Municipios de Chuquisaca, Potosí, Cochabamba y La Paz », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 11.000.000 € (onze millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

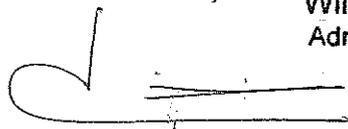
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 21/10/2011
reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,

Willy Peirens
Administrateur



.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,



.....
Ministre de la Coopération au développement
ou son délégué

et



.....
Administrateur

Etienne Godin

Visé le - Geviseerd op 2.10.10



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

7.2. Presupuesto

Code Budget	PRESUPUESTO TOTAL		Modo de ejecución,	Presupuesto	%	Año 1	Año 2	Año 3	Año 4	Año 5
OE: Fortalecer la red de Salud de los municipios del			proyecto							
R 01	1.1. a oferta de servicios de salud, es mejorada en calidad, oportunidad y efectividad, en todos los niveles de atención de los municipios prioritarios.			7,586,000	69.0%	467,400	1,782,900	2,740,900	1,721,900	872,900
				3,499,000	31.8%	188,000	725,000	1,730,000	816,000	40,000
A 01 01	Capacitación a personal de salud para conocer y aplicar las normas y políticas sanitarias,		Gestión	64,000	0.6%	28,000	24,000	8,000	4,000	-
A 01 02	Apoyo para la implementación de la Política de gestión y desarrollo de recursos humanos		Gestión	475,000	4.3%	136,000	131,000	157,000	52,000	-
A 01 03	Fortalecimiento del sistema de Referencia y Retorno		Gestión	180,000	1.6%	10,000	60,000	40,000	40,000	30,000
A 01 04	Mejora de la infraestructura y equipamiento de los ES según capacidad resolutive.		Gestión	2,780,000	25.3%	15,000	510,000	1,525,000	720,000	10,000
R 02	2. La autoridad sanitaria ejerce adecuadamente su función de conducción, regulación y gestión sanitaria.			897,000	8.2%	140,400	250,400	215,400	145,400	145,400
A 02 01	Fortalecimiento de las capacidades gerenciales y de administración del IMSD las redes de salud, establecimientos y municipios.		Gestión	230,000	2.1%	30,000	100,000	80,000	10,000	10,000
A 02 02	Apoyo al Sistema de seguimiento y supervisión de compromisos de gestión entre niveles del sector		Gestión	552,000	5.0%	110,400	110,400	110,400	110,400	110,400
A 02 03	Apoyo a la producción de conocimiento en materia de salud pública.		Gestión	115,000	1.0%	-	40,000	25,000	25,000	25,000
R 03	3. La población y sus organizaciones ejercen adecuada y activamente su corresponsabilidad su derecho a la participación activa en relación a la salud.			300,000	2.7%	46,000	92,000	70,000	55,000	37,000
A 03 01	Capacitación a las organizaciones comunitarias con para la gestión y planificación social compartida en el marco SAFC.		Gestión	90,000	0.8%	20,000	36,000	15,000	10,000	10,000
A 03 02	Divulgación entre la Población sobre el ejercicio de sus derechos, la corresponsabilidad y el autocuidado de la salud.		Gestión	60,000	0.5%	-	20,000	20,000	10,000	10,000
A 03 03	Capacitación a las Organizaciones comunitarias para la demanda de transparencia y Rendición de cuentas en salud A DLOS Y SEDES		Gestión	20,000	0.2%	-	8,000	6,000	6,000	-
A 03 04	capacitación y generación de espacios y mecanismos de negociación, información y análisis de la situación de salud establecidos según norma.		Gestión	40,000	0.4%	10,000	10,000	10,000	10,000	-
A 03 05	Promoción del enfoque intercultural de la salud y recuperación de la confianza entre las medicina tradicional y occidental.		Gestión	90,000	0.8%	16,000	19,000	19,000	19,000	17,000

R 04	4. Se desarrolla adecuadamente intervenciones integrales de promoción de la salud, con atención a los principales determinantes de la salud, tanto a nivel del sector salud como municipal.		2.610.000	23,7%	47.000	644.500	654.500	649.500	614.500
A 04 01	Desarrollo de proyectos intersectoriales con enfoque de promoción de la salud en el ámbito departamental y local.		105.000	1,0%	12.000	27.000	27.000	27.000	12.000
A 04 02	Implementación de Municipios comunidades saludables y escuelas promotoras de salud		2.230.000	20,9%	-	557.500	557.500	557.500	557.500
A 04 03	Sensibilización y capacitación al personal de salud en el enfoque de salud pública y determinantes de salud.		275.000	2,5%	35.000	60.000	70.000	65.000	45.000
R 05	5. Los grupos sociales con mayor grado de vulnerabilidad y excluidos tienen acceso adecuado a programas de protección social.		280.000	2,5%	46.000	71.000	71.000	56.000	36.000
A 05 01	Apoyo a la gestión e implementación de los programas de protección social y solidaridad desde municipios		80.000	0,7%	16.000	21.000	21.000	16.000	6.000
A 05 02	Sensibilización e información a la población sobre programas de protección social y solidaridad		200.000	1,8%	30.000	50.000	50.000	40.000	30.000
Y 01	Reserva Presupuestaria (max 5% y total actividades)		358.900	3,3%	-	-	-	143.560	215.340
Z 01	Medios Generales		358.900	3,3%	-	-	-	143.560	215.340
Z 01	Gastos de personal		3.055.100	27,8%	809.480	738.820	674.900	413.400	418.500
Z 01 01	Expertos internacionales UCP		2.202.500	20,0%	485.600	610.600	623.100	297.600	297.600
Z 01 02	Expertos nacionales UCP		1.062.500		200.000	325.000	237.500	150.000	150.000
Z 01 03	Expertos locales (consultorines)		168.000		33.600	33.600	33.600	33.600	33.600
Z 01 04	Personal administrativo y financiero UCP		150.000		30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
Z 01 05	Personal departamental		390.000		78.000	78.000	78.000	78.000	78.000
Z 01 05			432.000		144.000	144.000	144.000	-	-

Z 02	Inversiones		263.400	2,4%	225.780	12.820	6.400	6.400	12.000
Z 02 01	Vehículos	Régie	180.000		180.000	-	-	-	-
Z 02 02	Equipamiento de Oficina	Cogestion	32.000		12.800	6.400	6.400	6.400	-
Z 02 03	Equipamiento de IT	Cogestion	21.400		14.980	6.420	-	-	-
Z 02 04	Refacciones de Oficina	Cogestion	30.000		18.000	-	-	-	12.000
Z 02	Gastos de Funcionamiento	Cogestion	286.200	2,6%	58.700	57.900	57.900	57.900	57.400
Z 03 01	Servicios y Gastos de Mantenimiento	Cogestion	9.600		2.000	1.900	1.900	1.900	1.900
Z 03 02	Gastos de Funcionamiento de Vehículos	Cogestion	90.000		18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
Z 03 03	Telecomunicaciones	Cogestion	10.000		2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
Z 03 04	Materiales de Oficina	Cogestion	12.000		2.500	2.500	2.500	2.500	2.000
Z 03 05	Misiones	Cogestion	50.000		10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Z 03 06	Gastos de Representación y Comunicación Externa	Cogestion	9.600		2.000	1.900	1.900	1.900	1.900
Z 03 07	Gastos de Capacitación del Personal de Proyecto	Cogestion	35.000		7.000	7.000	7.000	7.000	7.000
Z 03 08	Gastos en Consultoría	Cogestion	50.000		10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Z 03 09	Otros gastos de funcionamiento	Cogestion	23.000		4.600	4.600	4.600	4.600	4.600
Z 03 10	IVA (+/-)	Cogestion	-		-	-	-	-	-
Z 04	Auditoría, Seguimiento y Evaluación	Régie	300.000	2,7%	40.000	57.500	87.500	57.500	57.500
Z 04 01	estudio línea de base	Régie	20.000		20.000	-	-	-	-
Z 04 02	evaluación medio plazo	Régie	30.000		-	30.000	-	-	-
Z 04 03	evaluación final	Régie	30.000		-	-	-	-	-
Z 04 04	backstopping	Régie	30.000		-	7.500	7.500	7.500	30.000
Z 04 05	seguimiento científico	Régie	90.000		-	30.000	30.000	30.000	7.500
Z 04 06	Auditoría	Régie	100.000		20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
TOTAL TOTAL			11.000.000	100,0%	1.276.880	2.521.720	3.415.800	2.278.860	1.506.740

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							